

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION
DES
Mines, Carrières, Usines, etc.
A L'ÉTRANGER

ALLEMAGNE.

Prescriptions édictées par la Caisse commune
d'assurances des carrières de Prusse, en vue
d'éviter les accidents de minage (1).

(Instructions de tir s'adressant aux chefs d'entreprise, surveillants
et ouvriers.)

§ 1.

Les présentes instructions s'appliquent au minage dans les carrières et minières à ciel ouvert, ainsi que dans les mines, minières et carrières souterraines.

§ 2. — Explosifs dont l'emploi est interdit.

L'emploi de nitroglycérine pure, de fulmicoton, d'explosifs altérés ou congelés est interdit. L'emploi de poudre en grains est interdit dans les mines et dans les minières ou carrières souterraines; dans les minières et carrières à ciel ouvert, il n'est autorisé que pour le chargement des fourneaux descendants et sous les conditions stipulées au § 8.

§ 3. — Détention et distribution des explosifs.

Seul le chef d'entreprise, ou son préposé, peut détenir des explosifs en magasin.

(1) Extrait de la *Zeitschrift für gesamte Schiess- und Sprengstoffwesen* (15 octobre 1907).

C'est exclusivement auprès de lui que l'ouvrier peut s'approvisionner d'explosifs, et c'est conformément à ses instructions qu'il en fera usage.

Il est interdit de remettre à l'ouvrier plus d'explosifs que ne le comporte sa consommation journalière.

A la fin de son poste de travail, l'ouvrier doit remettre au chef d'entreprise ou à son préposé, les explosifs dont il n'a pas fait emploi.

La poudre en grains doit être apportée à pied-d'œuvre dans des réservoirs incombustibles.

§ 4. — Emmagasiner des explosifs.

Les explosifs doivent être emmagasinés et conservés conformément aux règlements de police relatifs à la matière.

Les détonateurs et autres engins similaires ne peuvent être déposés dans un local où sont conservés les explosifs proprement dits, que s'ils sont séparés de ces explosifs.

Il est interdit de pénétrer dans un dépôt d'explosifs avec un feu nu, un cigare ou une pipe allumés.

Il est interdit de déposer des explosifs dans les salles d'attente, ou réfectoires pour ouvriers.

§ 5. — Remaniement des cartouches, décongélation des explosifs.

Il ne peut être procédé à des remaniements de cartouches ou à la décongélation d'explosifs que sous la direction d'un surveillant ou d'un préposé spécial, dans un local isolé, éloigné du point d'emploi des explosifs.

Pour dégeler des explosifs, il est interdit de les placer sur un poêle; ils doivent être introduits dans un réservoir sec, chauffé extérieurement par de l'eau tiède; la dynamite ne peut être dégelée que dans des appareils spéciaux. Il est interdit de porter sur soi de la dynamite pour la réchauffer.

§ 6. — Défense de fumer.

Il est interdit de fumer lors du transport d'explosifs, lorsqu'on se trouve dans les dépôts ou locaux de distribution, lors de la confection ou du remaniement des cartouches, pendant le bourrage et la mise à feu des fourneaux de mine.

§ 7. — Confection des cartouches.

Indépendamment des cas visés aux §§ 2 et 8, il est interdit de miner au moyen d'explosifs en poudre, non encartouchés; le papier utilisé pour la confection des cartouches doit être collé.

§ 8. — Chargement et tir des mines.

Le chargement des fourneaux de mine et leur mise à feu ne peuvent être confiés qu'à des personnes expérimentées (boute-feu) spécialement désignées par le chef d'entreprise ou son fondé de pouvoirs.

Dans les industries où l'on doit normalement tirer à intervalles rapprochés toute une série de coups de mine, on choisira autant que possible, pour ces opérations, un moment de la journée où les ouvriers ne sont pas occupés au front de travail (repos du déjeuner, du diner, du goûter).

Lorsque les ateliers sont voisins l'un de l'autre, on ne peut miner dans l'un d'eux, en dehors des intervalles de repos, que si l'on a la certitude que les ouvriers des ateliers voisins ne peuvent être atteints par les projections de pierres, etc. Les personnes qui ont la responsabilité de ces ateliers (sous-entrepreneurs, surveillants, etc.), doivent se mettre d'accord entre elles sur les heures du minage.

Les *mèches* doivent être de qualité irréprochable; avant leur emploi, on vérifiera si elles ne sont pas cassées ou endommagées.

Les cartouches ne peuvent être mises en contact avec les détonateurs ou mèches qu'immédiatement avant leur emploi.

Quand on fait usage de *poudre en grains* (§ 2), elle doit être versée dans le fourneau de mine au moyen d'un entonnoir en zinc dont la longueur doit être au moins égale à celle du vide qui restera au-dessus de la charge.

Quand on agrandit une chambre de mine par *charges successives*, le fourneau ne peut être rechargé que 30 minutes au moins après que la charge précédente a explosé. Il en est de même pour les mines qui n'ont pas donné l'effet qu'on pouvait en attendre (qui ont fait canon).

Le *bouillage* ne peut être fait qu'au moyen de matières ne donnant pas d'étincelles; les cartouches et le bouillage ne peuvent être introduits dans les fourneaux qu'au moyen de bourroirs en bois, en cuivre, en laiton ou tout au moins de bourroirs munis de sabots en cuivre ou laiton. L'emploi de bourroirs en fer, ainsi que d'épinglettes en fer, est interdit.

L'amorçage des mines ne peut se faire qu'au moyen de mèches, à l'électricité, ou par un procédé d'une sécurité au moins égale. L'amorçage au fétu, par baguette en bois ou en papier, par mèche soufrée, est interdit; le genre d'amorçage doit être tel que le boute-feu ait le temps de se réfugier en un endroit où il soit en sûreté.

Avant leur mise à feu, les mines doivent être, si la chose est possible et nécessaire, recouvertes de claies, de fascines, de fils de fer entremêlés, de chaînes ou d'autres engins analogues, de façon que la projection des débris ne puisse devenir une cause de danger.

L'ordre de la mise à feu des mines ne peut être donné que par le surveillant, ou son délégué, après un signal d'avertissement trois fois répété (corne, cloche ou sifflet), et après que le surveillant s'est assuré que toutes les personnes occupées au minage sont en sûreté.

Dans les travaux souterrains, le signal peut consister en un cri trois fois répété. Dès le premier de ces signaux, les ouvriers doivent se retirer à une distance convenable, conformément aux indications du surveillant; éventuellement, ils doivent se rendre dans le local de refuge spécialement destiné à cet usage, et ils doivent y rester jusqu'à ce que, après le coup de mine, un nouveau signal spécial soit donné. Les personnes occupées au minage doivent, après l'amorçage, quitter aussi rapidement que possible le front de travail, et se réfugier en un point où elles soient en sûreté. Tout obstacle doit être écarté du chemin à suivre pour aller du fourneau de mine au refuge.

Si une mine rate, on ne peut donner qu'après 15 minutes au moins le signal faisant connaître aux ouvriers qu'ils peuvent quitter la station où ils se sont retirés; ce délai n'est pas nécessaire lorsqu'on fait usage de l'amorçage électrique direct, sans recourir aux mèches.

§ 9. — Ratés.

Il est strictement interdit de débourrer les fourneaux dont la charge a été recouverte d'un bourrage, ainsi que de réapprofondir des culots de mine.

Si une mine chargée de poudre rate, il y a lieu de la marquer d'un signe spécial, et de faire sauter aussitôt que possible une nouvelle mine forcée près de la première.

Il est interdit d'enlever le bourrage d'une mine chargée de poudre en vue de noyer l'explosif.

Si une mine chargée de dynamite ou d'un autre explosif brisant vient à rater, on la marquera d'un signe spécial, puis on la fera

sauter par une nouvelle mine; celle-ci sera chargée dans un nouveau fourneau creusé dans le voisinage immédiat de la première, ou bien dans l'ancien fourneau dont on enlèvera partiellement le bourrage, de façon à pouvoir faire sauter une cartouche de dymanite dans le vide ainsi formé. Ce dernier procédé ne peut être appliqué que par un surveillant ou un boute-feu compétent, et lorsque la hauteur du bourrage est exactement connue. Dans ce cas, le bourrage ne peut être enlevé qu'en présence du surveillant ou du boute-feu, et seulement au moyen d'outils en cuivre, laiton ou bois, et pour autant que la hauteur du bourrage restant au-dessus des cartouches soit d'au moins 10 centimètres.

Après avoir enlevé partiellement le bourrage ainsi qu'il vient d'être dit, sans choc, on fera sauter la mine au moyen d'une cartouche placée dans la partie de fourneau ainsi réouverte.

Quand on veut faire sauter une mine ratée au moyen d'une nouvelle mine forcée à proximité de la première, il faut veiller à ce que le nouveau fourneau soit commencé à une certaine distance de l'ancien, et à ce qu'il ne rencontre pas ce dernier.

Le surveillant ou le boute-feu doit vérifier, après le départ de la nouvelle mine, si l'ancienne a été mise à feu et s'il ne reste pas des débris de cartouches dans le culot de son fourneau ou dans les pierres projetées.

§ 10. — Pénalités.

Les affiliés de la caisse commune qui enfreignent les dispositions ci-dessus, peuvent être condamnés à une amende atteignant 1,000 marks, ou bien leurs travaux peuvent être rangés dans une classe supérieure, au point de vue des risques; s'ils sont déjà dans la classe la plus élevée, leur cotisation peut être augmentée jusqu'au double de sa valeur normale. (Art. 112, § 1, et art. 116 de la loi du 30 juin 1900, concernant les assurances contre les accidents du travail.)

Les surveillants et ouvriers qui contreviennent aux prescriptions ci-dessus peuvent être condamnés à des amendes atteignant 6 marks, conformément aux articles 112, § 1, et 116 de la même loi.

L'importance de la pénalité sera fixée par le président de la Caisse de maladie, ou bien, si cette institution n'existe pas, par la police locale.

Le montant de l'amende est versé dans la Caisse particulière de maladie à laquelle appartenait le contrevenant, au moment de la

contravention ; si ce dernier n'appartenait à aucune Caisse particulière de maladie, le montant de l'amende est versé dans la Caisse de l'assurance contre la maladie de la localité où la contravention a été commise.

§ 11. — Délais. Dérogations à accorder par le président de la Caisse commune.

Un délai de six mois est accordé aux chefs d'industrie pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires en vue de satisfaire aux prescriptions ci-dessus reproduites ; de même, les nouveaux affiliés devront satisfaire à ces prescriptions six mois après qu'elles leur auront été communiquées.

Le président de la Caisse commune peut dispenser les chefs d'industrie de l'observation d'une partie des prescriptions ci-dessus, sur leur demande, et sur avis favorable du président de la section, lorsqu'il est établi que l'observation de ces prescriptions rendrait l'exploitation impossible ou fort difficile. Les frais de l'enquête pour établir ce fait sont à charge du chef d'entreprise.

§ 12. — Récompense.

Le président de la Caisse commune peut allouer des récompenses atteignant 100 marks aux ouvriers ou aux tierces personnes dont l'intervention a évité un accident important qui aurait pu grever les finances de la Caisse, ou bien dont l'intervention a sauvé la vie d'une ou de plusieurs personnes qui auraient pu périr dans un accident.

Les demandes de récompense doivent être adressées par le chef d'entreprise intéressé, ou son représentant, et doivent être régulièrement motivées.

§ 13. — Publication des prescriptions édictées en vue d'éviter les accidents.

Le président de la Caisse commune fait connaître à chaque affilié les prescriptions édictées en vue d'éviter les accidents ; le premier exemplaire de l'avis portant ces prescriptions est remis gratuitement ; les exemplaires suivants sont facturés.

Ces prescriptions doivent être communiquées aux ouvriers et doivent être affichées sur les chantiers en des endroits convenablement choisis, où les ouvriers puissent, à chaque instant, en prendre aisément connaissance.
